

ARRÊTE DU MAIRE n°23-227

portant autorisation de manifestation et règlementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation « LA FALAISIEENNE »

DIMANCHE 15 OCTOBRE 2023

DIRECTION DES SERVICES CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

CONSIDERANT l'organisation par l'UCIA de Falaise, d'une marche de 3 kms, d'une marche de 6 kms, d'une marche de 10 kms, et d'une course à pied de 10 kms, le dimanche 15 octobre 2023, dans le cadre de l'opération « Octobre Rose » destinée à récolter des fonds pour la lutte contre le cancer du sein ;

CONSIDERANT que cette course à pied et ces marches, intitulées « La Falaisienne », sont prévues au départ et à l'arrivée du Château de la Fresnaye, à Falaise ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette course à pied, et de ces marches, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement dans le Parc de la Fresnaye, le Dimanche 15 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la réalisation de la manifestation, d'autoriser l'UCIA, à occuper le domaine public le Dimanche 15 octobre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

L'UCIA de Falaise est autorisée à organiser une marche de 3 kms, une marche de 6 kms, une marche de 10 kms, et une course à pied de 10 kms, dans le cadre de l'animation « LA FALAISIEENNE », le **DIMANCHE 15 OCTOBRE 2023, de 08h00 à 16h00**, au départ et à l'arrivée du Château de la Fresnaye, à Falaise. L'occupation du domaine public est consentie exceptionnellement à titre gratuit. L'UCIA veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation, la Ville de Falaise fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'UCIA. La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité. Le non-respect des consignes sécuritaires, en lien avec les obligations de VIGIPIRATE niveau 2, exposées à l'article 4, relèvera de la seule responsabilité des organisateurs (UCIA) en cas de difficultés.

ARTICLE 2 -

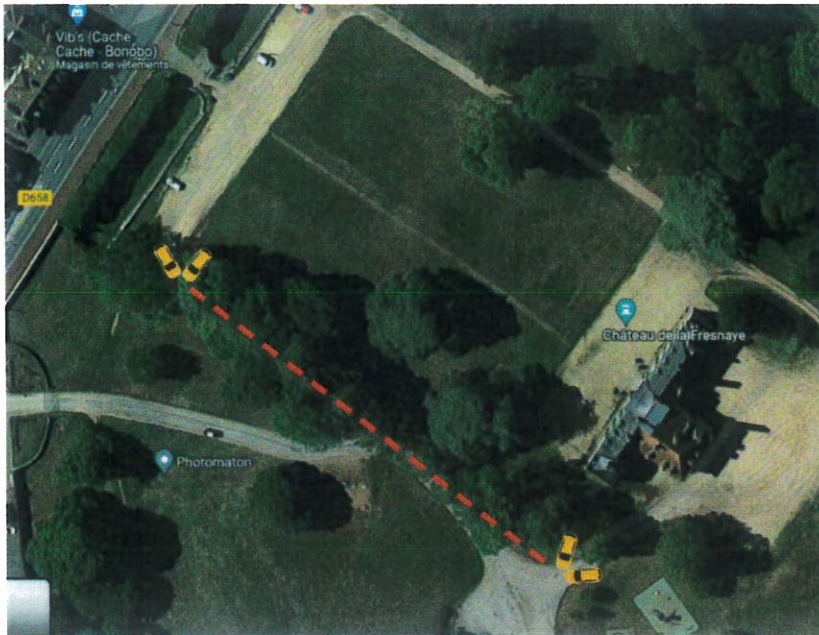
La circulation et le stationnement sont interdits dans la Parc du Château de la Fresnaye du ~~samedi 14 octobre 2023,~~ **22h00, au dimanche 15 octobre 2023, 16h00**, à l'exception des véhicules de secours et d'incendie, des organisateurs de l'évènement et des riverains selon le plan reproduit ci-dessous :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Notification : 28/09/2023

Sécurisation du Domaine de La Fresnaye - Partie pelouse devant le Château + partie arrière du Château



Blocs béton anti-bélier, installés par la Ville.

Véhicule positionné en V (bloc-moteur face au danger) à installer par l'organisateur.

Ville de FALAISE

ARTICLE 3 -

L'UCIA disposera des signaleurs aux points à fort risque, de manière assurer la sécurité des participants et des autres usagers de la voie publique. A ce titre, la circulation pourra être momentanément interrompue, par endroit, pour permettre le passage des coureurs et des marcheurs.

ARTICLE 4 -

Les panneaux de signalisation réglementaires nécessaires, ainsi que des barrières délimitant le périmètre interdit, seront apposés par les Services techniques de la Ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 -

Conformément aux prescriptions Préfectorales, en lien avec le déclenchement du plan VIGIPIRATE niveau 2 -Sécurité Renforcée, l'organisateur de l'évènement (UCIA de Falaise) devra positionner devra positionner **4 véhicules** en V répartis en deux, de part et d'autre, blocs moteurs vers l'avant, selon le plan reproduit à l'article 2. **Les clés de ces 4 véhicules devront être stockées en un seul et unique point** (ou détenues par une seule personne et en permanence sur le site).

ARTICLE 6 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 27 SEP. 2023

28 SEP. 2023



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

TRANSMIS EN PREFECTURE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr